

Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA DISSOLUTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

(Sanctionnée le 31 mars 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur la dissolution des conseils d'administration*.**
- 2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil d'administration » Conseil d'administration qui, à la fois, constitue un conseil d'administration au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, et existe immédiatement avant le 1^{er} avril 2000. (*Board of Management*)

« établissement de santé » S'entend au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*. (*health facility*)

- 3. Les articles suivants sont ajoutés après l'article 4 :**

Démission réputée

5. Les membres de chaque conseil d'administration sont réputés avoir démissionné en date du 31 mars 2000.

Fusion

6. (1) Le 1^{er} avril 2000, les conseils d'administration sont réputés avoir fusionné avec le gouvernement du Nunavut.

Conséquences de la fusion

- (2) Aux termes du paragraphe (1), il est entendu que :
 - a) l'actif et le passif des conseils d'administration deviennent des éléments de l'actif et du passif du gouvernement du Nunavut;
 - b) les obligations envers un conseil d'administration deviennent des obligations envers le gouvernement du Nunavut;
 - c) les obligations d'un conseil d'administration deviennent les obligations du gouvernement du Nunavut;
 - d) les employés d'un conseil d'administration deviennent les employés du gouvernement du Nunavut, et leur relation d'emploi

avec le conseil d'administration est réputée avoir été une relation d'emploi avec le gouvernement du Nunavut.

Conditions d'emploi

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et de toute entente particulière conclue entre l'employé et le gouvernement du Nunavut, lorsqu'un employé d'un conseil d'administration devient un employé du gouvernement du Nunavut aux termes de l'alinéa (2)d) et qu'il y a une incompatibilité entre les conditions d'emploi des employés du conseil d'administration et celles des employés du gouvernement du Nunavut, ces dernières l'emportent.

Médecins

(4) L'alinéa (2)d) ne doit pas être interprété comme étant incompatible avec l'article 14.1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Pouvoirs du ministre

7. (1) Les attributions, droits, obligations et responsabilités d'un conseil d'administration deviennent ceux du ministre.

Lignes directrices et politiques

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut :

- a) établir les lignes directrices ou les politiques qu'il estime nécessaires ou souhaitables, notamment des lignes directrices ou des politiques qui adoptent tel quel, ou en y apportant certaines modifications, un règlement administratif d'un conseil d'administration;
- b) désigner un ou plusieurs employés du gouvernement du Nunavut pour poser tout acte que le ministre peut poser aux termes du paragraphe (1).

Conclusion d'ententes par le ministre

(3) Il est entendu que, dans le cadre de ses attributions, droits, obligations et responsabilités en matière de services de santé et de services sociaux, le ministre peut conclure des ententes :

- a) avec toute municipalité ou avec tout organisme que désigne le conseil d'une municipalité comme assumant dans la municipalité des responsabilités en matière de services de santé ou de services sociaux;
- b) en ce qui concerne les collectivités sans personnalité morale, avec tout organisme qui y assume des responsabilités en matière de services de santé ou de services sociaux.

Autres ententes

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le ministre de conclure des ententes avec des organismes qui ne sont pas mentionnés à ce paragraphe.

dissolution des conseils d'administration, Loi modifiant la Loi sur la

4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000
